

**AVENANT DU 7 JUIN 2019 RELATIF A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
RENAULT DU 10 MARS 2017**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s. et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne,
SOFRASTOCK International, Fonderie de Bretagne, Sociétés des Automobiles Alpine)**

Représentées par M. François ROGER
Directeur des Ressources Humaines Groupe Renault

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

part,

D'autre

PREAMBULE

Renault a défini une politique d'association des salariés aux résultats financiers du Groupe.

Cette politique a donné lieu à la conclusion d'un accord d'intéressement le 10 mars 2017, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, permettant d'associer le personnel à la réalisation des résultats fixés par l'accord de Groupe Renault France CAP 2020, Contrat d'Activité pour une Performance Durable, et aux résultats et performances de leur établissement.

Cet accord d'intéressement comporte deux volets :

- D'une part, un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats financiers du Groupe,
- D'autre part, au niveau des filiales parties à l'accord et des établissements de Renault s.a.s, un intéressement reconnaissant les performances particulières réalisées à ces niveaux et tenant compte de leurs spécificités.

Conformément à l'article 5.2 de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017 et à son avenant du 29 juin 2018, il a été décidé qu'un bonus d'intéressement serait distribué en fonction de l'atteinte des résultats obtenus par le Groupe Renault selon les trois critères suivants :

- Le Free Cash Flow opérationnel du Groupe,
- La marge opérationnelle du Groupe,
- Le chiffre d'affaires du Groupe.

Les signataires ont convenu de se réunir afin de déterminer :

- Le poids respectif des critères ainsi retenus et les niveaux d'objectifs affectés à chacun de ces critères, étant précisé qu'ils devront être en lien avec les objectifs d'ores et déjà fixés et publiés,
- Le montant de ce bonus,
- Le calendrier de versement.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1. PERIMETRE

Le présent avenant a été négocié et conclu en application des dispositions de l'article L. 2232-31 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent donc directement à l'ensemble des établissements de la société Renault s.a.s. situés en France (cf. annexe du présent avenant) ainsi qu'à ses filiales industrielles, visées dans le champ d'application de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017 (cf. *article 1 dudit accord*).

ARTICLE 2. BONUS

Article 2.1- Détermination des résultats à atteindre pour l'attribution du bonus

Conformément à l'article 5.2 de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017 et à son avenant du 29 juin 2018, le bonus de fin d'accord d'intéressement est un intéressement complémentaire, assis sur la réalisation des objectifs en lien avec les enjeux stratégiques du Groupe Renault, en fonction des trois critères suivants :

- Le Free Cash Flow opérationnel du Groupe,
- La marge opérationnelle du Groupe,
- Le chiffre d'affaires du Groupe.

Les résultats à atteindre pour l'attribution du bonus sont les suivants :

- Le versement d'un bonus est conditionné à la réalisation d'un Free Cash Flow positif ;
- 50% du bonus seront versés si la marge opérationnelle du Groupe est supérieure ou égale à 6 % ;
- 50% du bonus seront versés si le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à celui prévu dans le budget arrêté par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2018 (et consigné dans son procès-verbal), et dont les résultats seront annoncés à la suite du Conseil d'Administration d'arrêté des comptes de 2019.

Dès lors que le Free Cash Flow est positif et que l'un des deux autres critères ci-dessus visés est satisfait, la part correspondante du bonus sera versée.

Article 2.2- Montant du bonus et modalités de répartition

Le montant maximum du bonus est de 1 000 euros bruts par salarié pour une présence à temps plein au cours de l'exercice, conformément au cadre défini à l'article 2.1 du présent avenant.

Les droits individuels au bonus d'intéressement seront répartis en fonction de la durée de présence sur l'exercice civil 2019 dans une ou plusieurs des entreprises parties à l'accord d'intéressement du 10 mars 2017, sous réserve que les conditions d'attribution décrites à l'article 2.1 du présent avenant soient satisfaites, et sous réserve d'une ancienneté de trois mois dans le Groupe Renault à la date du 31 décembre 2019, conformément à l'article 4 de l'accord du 10 mars 2017.

Pour l'appréciation de la durée de présence, sont prises en compte les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. Les absences privatives du bonus d'intéressement sont les mêmes que celles figurant en annexe 4 de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017.

Article 2.3- Versement du bonus

Conformément à l'article 4.1 de l'avenant du 24 juin 2018, le bonus sera versé au plus tard le 31 mai 2020, au titre de l'exercice 2019.

Son versement sera distinct de celui de l'intéressement principal défini à l'article 5.1.1 de l'accord du 10 mars 2017.

Le droit d'option du salarié au titre du bonus d'intéressement est mis en œuvre selon les modalités définies à l'article 12.1 de l'accord du 10 mars 2017.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, il s'applique exclusivement sur l'exercice 2019.

Le présent avenant forme un tout indivisible avec l'accord de Groupe du 10 mars 2017 et son avenant du 24 juin 2018.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou portant sur le même objet que l'accord d'intéressement du 10 mars 2017 et son avenant du 24 juin 2018.

L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement de Groupe 2017-2019, du 10 mars 2017, de son avenant de 2018, demeurent inchangées.

Dans le cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles auraient une incidence sur les dispositions de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017, de son avenant de 2018, et/ou du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017, de son avenant de 2018, et du présent avenant au niveau des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1-1 dudit accord de 2017 et de l'article 3 de l'avenant du 24 juin 2018, qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer dans le respect des dispositions légales en vigueur et lorsque les formalités prévues au dernier alinéa de l'article L. 2261-3 du code du travail auront été accomplies.

Le présent avenant est déposé dans les formes requises à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s..

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 7 juin 2019

**AVENANT DU 7 JUIN 2019 RELATIF A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
RENAULT DU 10 MARS 2017**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s. et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne,
SOFRASTOCK International, Fonderie de Bretagne, Sociétés des Automobiles Alpine)**

Représentées par M. François ROGER
Directeur des Ressources Humaines Groupe Renault

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

Annexe

Liste des établissements de Renault s.a.s situés en France

- Cergy (y compris Villeroy – Marseille)
- Choisy
- Cléon
- Douai
- Flins
- Grand-Couronne
- Guyancourt (y compris Aubevoye)
- Le Mans
- Lardy
- Siège (Boulogne et Plessis-Robinson)
- Sandouville
- Villiers-Saint-Frédéric.